COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

CORRECTION DE LA VALEUR LOCATIVE EN FONCTION DE LA PERIODE D'ACTIVITE POUR LES PARCS D'ATTRACTIONS ET DE LOISIRS EXERCANT UNE ACTIVITE SAISONNIERE

Code Général des Impôts, article 1478 V

I. La cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier.

[...]

V. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux, exerçant une activité à caractère saisonnier, telle que définie par décret.

Sur décision de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

[...]

1- Présentation du dispositif

Selon le I de l'article 1478 du code général des impôts (CGI), la cotisation foncière des entreprises (CFE) est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.

Toutefois, l'alinéa 1 du V de l'article 1478 du CGI prévoit la correction de la valeur locative en fonction de la période d'activité, pour certains établissements exerçant une activité à caractère saisonnier, telle que définie par décret.

Selon l'article 310 HS de l'annexe II du CGI, une activité a un caractère saisonnier lorsque la durée annuelle d'ouverture, continue ou fractionnée sur plusieurs périodes, de l'établissement qui l'exerce est comprise entre 12 et 41 semaines. Toute semaine commencée est considérée comme entière.

Sont concernés les hôtels de tourisme saisonniers classés, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux et les établissements thermaux.

L'alinéa 2 du V de l'article 1478 du CGI permet aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'étendre ce dispositif aux parcs d'attraction et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

2- Délibération

La délibération peut être votée :

- par un conseil municipal, pour application à la part de CFE revenant à la commune,

ou

- par l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre, pour la part de CFE lui revenant.

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

3- Portée de la délibération

L'alinéa 2 du V de l'article 1478 du CGI prévoit que la réduction de la valeur locative imposable à la CFE s'applique aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière « sur décision de l'organe délibérant de la commune <u>ou</u> de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il en résulte, compte tenu des règles d'affectation de la cotisation foncière des entreprises, que :

- lorsque le parc se situe sur le territoire d'une commune isolée, seule cette dernière est compétente pour délibérer;
- lorsque le parc se situe sur le territoire d'un EPCI à FPU, seul ce dernier est compétent pour délibérer;
- lorsque le parc se situe sur le territoire d'un EPCI à fiscalité additionnelle, tant la commune que l'EPCI sont compétents pour délibérer. La délibération de la commune seule, ou de l'EPCI seul, suffit à appliquer la réduction de la valeur locative. Cette délibération produit ainsi ses effets pour la part de CFE revenant à la commune et à l'EPCI.

Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL** DE ...

SEANCE DU ...

OBJET:	COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
	CORRECTION DE LA VALEUR LOCATIVE EN FONCTION DE LA PERIODE D'ACTIVITE POUR LES PARCS D'ATTRACTIONS ET DE LOISIRS EXERCANT UNE ACTIVITE SAISONNIERE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions du V de l'article 1478 du code général des impôts permettant au conseil d'étendre aux parcs d'attraction ou de loisirs exerçant une activité saisonnière l'application de la correction de la valeur locative en fonction de la période d'activité.

Il rappelle que :

- lorsque le parc d'attractions est situé sur le territoire d'une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seule cette dernière est compétente pour délibérer ;
- lorsque le parc d'attraction est situé sur le territoire d'une commune qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre faisant application du régime de la fiscalité professionnelle unique, seul ce dernier est compétent pour délibérer ;
- lorsque le parc se situe sur le territoire d'une commune qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, la commune et l'établissement public de coopération intercommunale sont compétents pour délibérer. La délibération prise par l'un d'entre eux entraîne l'application de la correction de la valeur locative pour l'établissement de la part de cotisation foncière des entreprises perçue tant au profit de la commune que de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu le V de l'article 1478 du code général des impôts,

Le conseil, après en avoir délibéré,

Décide d'étendre aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière l'application de la correction de la valeur locative en fonction de la période d'activité.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3